

ledit Maître DARGET, le 3 mars 1972 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 13 avril 1973, volume 271 numéro 3.

Illent - DECES de Monsieur Roger PEREZ

Monsieur Roger Louis Antoine PEREZ, en son vivant retraité, demeurant à TARBES, 27, rue du Pic du Midi, né à TARBES, 16 juillet 1917, veuf de Madame Françoise Catherine Pierrette FOURRE, est décédé à TARBES, le 7 janvier 1995.

En l'état d'un testament olographe en date à TARBES du 23 octobre 1986, enregistré, déposé au rang des minutes de Maître BAREILLE, notaire à TARBES, le 6 juillet 1995, aux termes duquel ledit Monsieur PEREZ a légué à sa fille Madame Jeanine PEREZ, le quart préciputaire des biens composant sa succession.

Laisant pour seuls héritiers naturels et de droit ensemble pour la totalité, ou chacun divisément pour un/tiers sauf l'effet du testament sus énoncé :

- Monsieur Joseph Michel FERZ,
- Monsieur Jacques Raoul FERZ,
- Et Mademoiselle Jeanine Paulette FERZ.

Ainsi que la dévolution de cette succession se trouve constatée dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître BAREILLE, notaire susnommé, le 13 avril 1995.

En outre, la transmission par décès des biens et droits immobiliers dépendant de la succession dudit Monsieur PEREZ sur la tête et au profit de ses héritiers susnommés, a fait l'objet d'un acte d'attestation immobilière dressé par ledit Me BAREILLE le 6 juillet 1995, dont une copie authentique a été publiée le 31 juillet 1995, volume 1995 P numéro 3369.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques et compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.